

# Procedure file

| Informations de base  |                                      |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive  | 2002/0201(COD)<br>Procédure terminée |
| Additifs alimentaires: conditions d'utilisation de l'E 425 konjac<br>Modification Directive 95/2/EC <a href="#">1992/0424(COD)</a><br>Sujet<br>3.10.10 Alimentation, législation alimentaire<br>4.60.04.04 Sûreté alimentaire |                                      |

| Acteurs principaux            |  |                                    |                    |
|-------------------------------|--|------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond   | Rapporteur(e)                      | Date de nomination |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs           | ELDR <a href="#">PAULSEN Marit</a> | 02/10/2002         |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil   | Réunion                            | Date               |
|                               | <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> |                                    | 19/05/2003         |
| Commission européenne         | DG de la Commission<br><a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>             | Commissaire                        |                    |

| Evénements clés |  |                               |        |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 05/08/2002      | Publication de la proposition législative                            | <a href="#">COM(2002)0451</a> | Résumé |
| 02/09/2002      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |                               |        |
| 22/01/2003      | Vote en commission, 1ère lecture                                     |                               | Résumé |
| 22/01/2003      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | <a href="#">A5-0011/2003</a>  |        |
| 11/02/2003      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T5-0039/2003</a>  | Résumé |
| 19/05/2003      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |                               |        |
| 18/06/2003      | Signature de l'acte final  |                               |        |
| 18/06/2003      | Fin de la procédure au Parlement                                     |                               |        |
| 17/07/2003      | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |                               |        |

| Informations techniques |
|-------------------------|
|-------------------------|

|                        |   |
|------------------------|---|
| Référence de procédure | 2002/0201(COD)  |
| Type de procédure      | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation   |
| Instrument législatif  | Directive   |
|                        | Modification Directive 95/2/EC <a href="#">1992/0424(COD)</a>   |
| Base juridique         | Traité CE (après Amsterdam) EC 095                              |
| Etape de la procédure  | Procédure terminée  |

### Portail de documentation

|  |   |            |     |        |
|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif                                  | <a href="#">COM(2002)0451</a><br><a href="#">JO C 331 31.12.2002, p. 0124 E</a>   | 05/08/2002 | EC  | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport                   | <a href="#">CES1358/2002</a><br><a href="#">JO C 085 08.04.2003, p. 0039-0039</a> | 11/12/2002 | ESC |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A5-0011/2003</a>  | 22/01/2003 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       | <a href="#">T5-0039/2003</a><br>JO C 043 19.02.2004, p. 0017-0040 E               | 11/02/2003 | EP  | Résumé |

### Informations complémentaires

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |
|-----------------------|-------------------------|

### Acte final

|   |
|---|
| <a href="#">Directive 2003/52</a><br><a href="#">JO L 178 17.07.2003, p. 0023-0024</a> Résumé |
|---|

## Additifs alimentaires: conditions d'utilisation de l'E 425 konjac

OBJECTIF : modifier les conditions d'utilisation de l'additif E 425 konjac dans le domaine de la fabrication des confiseries gélifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes. CONTENU : la directive 95/2/CE du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants autorise l'utilisation, à certaines conditions, de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les denrées alimentaires. La Commission a pris des mesures visant à interdire temporairement la mise sur le marché des produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac, car ils ont provoqué la mort par suffocation de plusieurs enfants et personnes âgées dans des pays tiers. De plus, les informations communiquées par les États membres qui ont adopté des mesures au niveau national permettent de conclure que les produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac constituent un risque mettant en danger la vie des consommateurs. En conséquence, il est proposé de modifier l'autorisation actuelle afin de suspendre l'autorisation d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les produits de gelée en mini-barquettes afin de protéger la santé humaine. De plus, l'utilisation du konjac dans toute autre confiserie gélifiée doit également être interdite, car elle présente les mêmes risques que pour les produits de gelée en mini-barquettes. ?

## Additifs alimentaires: conditions d'utilisation de l'E 425 konjac

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve de quelques amendements (procédure de codécision, 1ère lecture). Elle plaide en faveur d'une révision dans les trois ans des valeurs-limites à observer pour tous les additifs alimentaires énumérés dans la directive 95/2/CE en fonction de leurs effets respectifs sur la santé des enfants. Les députés font observer que les valeurs-limites sont fixées pour des adultes alors que les aliments et les boissons visés sont surtout consommés par les enfants. La commission a également adopté un amendement ramenant à six mois le délai d'entrée en vigueur de l'interdiction après la publication du texte législatif. ?

## Additifs alimentaires: conditions d'utilisation de l'E 425 konjac

En adoptant le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), le Parlement européen décidé de soutenir par 516 voix pour, 6 contre et 10 abstentions, la position de la Commission visant à la suppression permanente de l'autorisation de l'emploi de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les produits gélifiés. Le Parlement a amendé la proposition de manière à ce que la suppression de l'additif soit avancée de six mois, après l'entrée en vigueur de la directive. L'Assemblée a rejeté 2 amendements qui demandaient à la Commission de revoir les niveaux de sécurité pour tous les additifs alimentaires et de les modifier si nécessaire, en particulier en considérant leurs effets sur la santé des enfants, après que le rapporteur ait obtenu l'assurance que la Commission européenne veillera à une telle révision, selon la législation actuellement en vigueur.?

## Additifs alimentaires: conditions d'utilisation de l'E 425 konjac

---

**OBJECTIF** : modifier les conditions d'utilisation de l'additif E 425 konjac dans le domaine de la fabrication des confiseries gélifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2003/52/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac. **CONTENU** : le Conseil a adopté une directive modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac. L'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les denrées alimentaires était autorisée sous certaines conditions. Il a été démontré que les produits de gelée en mini-barquettes contenant cet additif constituent un risque mettant en danger la vie des consommateurs, car ils ont provoqué la mort par suffocation de plusieurs enfants et personnes âgées. Cette directive ajoute les confiseries gélifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes, à la liste des aliments pour lesquels des quantités maximales d'utilisation sont indiquées. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 17/07/2003. **MISE EN OEUVRE** : 17/01/2004.?